



REGLEMENT D'UTILISATION DU MINIBUS INTERCOMMUNAL

Préambule :

Ce règlement définit les modalités d'exploitation du minibus intercommunal du SIC du candéen.

Le SIC a acquis ce véhicule grâce au soutien de partenaires économiques locaux sollicités par la société Visiocom dans le cadre d'une convention mise en place avec le Syndicat Intercommunal du Candéen.

ARTICLE PREMIER : Le minibus se définit comme suit :

- 9 places assises y compris le chauffeur – 4 portes dont 1 latérale droite coulissante
- DIESEL
- Immatriculation : **ES – 102 – KT**
- Couleur : blanc avec logos des partenaires

ARTICLE 2 : Ce minibus est destiné aux transports de personnes et ne peut en aucun cas servir au transport de marchandises, sauf après accord express de la collectivité.

Ce véhicule ne pourra subir aucune modification de type attache remorque, galerie ou porte accessoires.

ARTICLE 3 : Le véhicule est stationné à L'Espace Socioculturel du Candéen, 1 avenue Firmin Tortiger–49440 CANDE sur une place réservée à cet effet : place à gauche en arrivant sur le parking près du carrefour pour plus de lisibilité, dans la mesure du possible, ou à défaut sur une place de parking proche de la route.

ARTICLE 4 : Ce minibus est géré par le Syndicat Intercommunal du Candéen – Il a en charge d'assurer la bonne utilisation, l'entretien du véhicule et de faire respecter ce règlement.

ARTICLE 5 : Le minibus est attribué en priorité au service jeunesse les mercredis, les samedis et les vacances scolaires. En dehors de ces créneaux ou s'il n'est pas réservé, le minibus est destiné à l'usage :

- des associations du candéen en priorité ;
- des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du candéen ;

Le syndicat Intercommunal du candéen attribuera le prêt, aux associations qui le demandent en fonction des disponibilités, suivant les critères suivants :

- 1 : L'usage qui en est fait (bénéfice pour l'activité de l'association)
- 2 : Le nombre de demandes déjà satisfaites
- 3 : Le respect des conditions de prêt lors d'un précédent usage

ARTICLE 6 : Le Syndicat Intercommunal du candéen tranchera si les critères de l'article 5 sont identiques à plusieurs demandes pour la même période. En cas de refus, le SIC restituera le dossier avec le motif du

refus et les pièces indiquées aux articles 11 (attestation d'assurance), 12 (chèque de caution) et 13 (attestation sur l'honneur).

ARTICLE 7 : Les demandes de prêt du minibus accompagnées des pièces jointes des articles 11-12-13 du présent règlement, devront parvenir au SIC, au moins 1 mois avant l'utilisation prévue, sur le formulaire prévu à cet effet, retirable à l'ESC ou téléchargeable sur le site internet www.sic-candeen.fr.

Une réponse sera formulée par le SIC dans les 15 jours suivants la réception de la demande.

ARTICLE 8 : Ce minibus est mis à la disposition des associations, qui devront, en contrepartie refaire le plein de diesel et faire le nettoyage du véhicule.

ARTICLE 9 : Le véhicule sera mis à disposition et restitué aux jours et heures déterminés lors de la réservation. Le départ et le retour se feront en semaine du lundi au vendredi entre 9h et 17h30 à l'heure prévue dans le formulaire de réservation. Tout retard à la remise du minibus entraînera une pénalité pour une éventuelle autre location.

ARTICLE 10 : L'utilisateur n'a pas le droit d'apposer de panneaux publicitaires ou de masquer ceux existants.

ARTICLE 11 : L'utilisateur qui emprunte ce véhicule est responsable des dégâts occasionnés. Les associations devront fournir une attestation d'assurance « responsabilité civile associative ».

Le SIC assure le véhicule en qualité de propriétaire/locataire pour son utilisation dans le cadre des activités du SIC et pour les autres utilisateurs.

ARTICLE 12 : L'utilisateur qui emprunte ce véhicule doit fournir lors de la réservation un chèque de caution d'un montant de 1 000 €, à l'ordre du Trésor Public, pour la couverture éventuelle des réparations ou de la remise en l'état du véhicule, en prenant en compte le montant de la franchise indiquée au contrat en cours. Le chèque ne sera pas débité et sera restitué au moment du retour du véhicule si aucun dommage n'a été repéré.

ARTICLE 13 : Chaque conducteur potentiel devra fournir au SIC une photocopie de son permis de conduire (et en être titulaire depuis plus de deux ans) ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant de la validité du permis de conduire.

ARTICLE 14 : Lors de la prise en charge du véhicule, un agent du SIC procédera à un état des lieux du véhicule et à la remise des clés et des papiers du véhicule avec un « constat à l'amiable ».

ARTICLE 15 : L'utilisateur se doit de rendre le véhicule dans le même état qu'il l'a pris. Un état des lieux sera effectué par un agent du SIC lors de la restitution (de préférence le même agent). Tous les frais dus au nettoyage ou à la remise en état du véhicule seront facturés à l'utilisateur.

ARTICLE 16 : Le conducteur (ou les conducteurs) du véhicule s'engage(nt) à ne pas consommer d'alcool, ou de produits illicites, pendant toute la période d'emprunt du minibus. Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire ou manger à l'intérieur.

ARTICLE 17 : Le conducteur s'engage à prendre en charge les contraventions, retraits de points, et amendes diverses imputables à son utilisation du véhicule.

ARTICLE 18 : Une facture détaillée sera adressée à l'utilisateur responsable des dégâts occasionnés, après inventaire du véhicule.

ARTICLE 19 : L'utilisateur a 15 jours pour régler les frais auprès SIC (chèque à l'ordre du Trésor Public). Tout retard entraînera une pénalité quant à la prochaine attribution de ce véhicule.

ARTICLE 20 : Toutes réparations sur le minibus seront imputées à l'utilisateur. Sont exclus les opérations d'entretien courant et révisions.

ARTICLE 21 : Ce règlement est opposable dès son envoi au contrôle de légalité et son affichage. Il annule et remplace le précédent règlement du 15 mai 2018. Il est valide tant qu'il n'a pas été modifié par délibération du comité syndical.

Validé en Comité Syndical du Candéen
Le 12 février 2019

Affiché le.....14 FEV. 2019.....

A Candé, le14 FEV. 2019.....

Le Président du SIC, Pascal CROSSOUARD



A....., le.....
Signature de l'utilisateur

